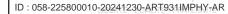


Reçu en préfecture le 30/12/2024







ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2025 des Dotations Budgétaires Globales et des tarifs journaliers du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à IMPHY

N° D 2024 - 931

LE PRÉSI DENTDU CONSEI LDÉPA RTEMENTA L,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.);

VU La Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de Financement de la Sécurité Sociale (L.F.S.S.) pour 2016, notamment son article 75 ;

VU la délibération n°3 de la commission permanente du Conseil départementale de la Nièvre du 17 juin 2024 autorisant la signature du C.P.O.M. 2023-2027 entre l'Etat, le Département et l'Association « APF France Handicap » à Imphy, effectif à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2025, les ressources allouées issues des produits de tarification pour le **FAM**, le **SAVS** et le **SAMSAH** sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAH
Ressources allouées	2 743 767,33€	261 437,68 €	265 238,78 €

ARTICLE 2:

Pour l'exercice budgétaire 2025, les **Dotations Budgétaires Globales** afférentes à l'activité retenue pour les usagers de la Nièvre pour le **FAM**, le **SAVS** et le **SAMSAH** sont fixées comme suit :

	FOYER	SAVS	SAMSAH
Dotation annuelle	905 763,48 €	261 437,68 €	265 238,78 €
Dotation mensuelle	75 480,29 €	21 786,47 €	22 103,23 €

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifications journalières pour le **FAM**, le **SAVS** et le **SAMSAH** sont les suivantes :

	FOYER	SAVS	SAMSAH
Tarif journalier	187,09 €	36,54 €	33,71 €

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Recu en préfecture le 30/12/2024

Publié le

ID: 058-225800010-20241230-ART931IMPHY-AR

Page 2 / 2

ARTICLE 4:

Le prix de journée et les dotations annuelles notifiés aux articles 2 et 3 cidessus sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

	FOYER	SAVS	SAMSAH
Montant de reprise	30 000,00 €	0€	0€

ARTICLE 5:

Pour l'exercice budgétaire 2026, si la tarification et les dotations mensuelles départementales n'étaient pas arrêtées au 1er janvier 2026, les tarifs mentionnés à l'article 3 et les versements mensuels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7:

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport du Département, Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement ou service concerné.

Fait à NEVERS. le

3 n DEC 2024

Pr/Le Président du Conseil départemental La Directrice de l'Autonomie Marianne GIRARD

Publié le 30/12/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre